

Article 3 : (Notre liberté de choix, sureté de notre intimité médicale !)

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 6 : (ce qui devra être possible dans cette base patient mais qu'il est illusoire de croire possible)

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 12 : (La Loi Touraine est une immixtion arbitraire dans la vie privée !!)

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17 : (La propriété de ses informations médico-sociales)

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 22 : (La SS est fondée sur la volonté personnelle de satisfaire ses besoins de soins dans le respect de sa dignité donc de la liberté de choix et secret)

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 24 (A méditer pour nous médecin et pour nos proches ...)

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 30 :(La Loi Touraine est une atteinte à nos droits fondamentaux et à notre liberté)

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.